

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### FACONNAGE METALLIQUE

ZA EN GRATTELOUP  
151 Rue GOTTMADINGEN  
39300 Champagnole

Références : JCB/VV/2025/L\_207  
Code AIOT : 0005900746

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement FACONNAGE METALLIQUE implanté 151, AV DE GOTTMADINGEN ZA en Gratteloup 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 30/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours des mois de mars et avril 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action visent à vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à

prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FACONNAGE METALLIQUE
- 151, AV DE GOTTMADINGEN ZA en Gratteloup 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0005900746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la transformation de la tôle brute en produit fini du prototype à la petite série.

La société « Façonnage Métallique » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 766 du 19 juin 1997 pour son activité de traitement des métaux par dégraissage-phosphatant.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'entreprise concernant ce risque est globalement conforme. Il est demandé à l'exploitant de compléter le suivi de ses produits chimiques en ajoutant les informations suivantes sur le plan ou dans le registre :

1. Les mentions de dangers ;

## 2. Les incompatibilités entre produits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

##### Article 8

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

[...]

##### Constats :

Le registre offre des détails spécifiques sur les produits pour chaque zone, incluant leur conditionnement, le fournisseur, les fiches de données de sécurité associées et les quantités maximales permises. Il fournit également ces informations pour l'ensemble de l'établissement. Une règle claire stipule que seuls les produits listés peuvent être stockés dans la zone concernée. De plus, le registre comporte une colonne indiquant le stock actuel de chaque zone, actualisée lors des inventaires réguliers.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

**Thème(s) :** Actions régionales, Plan général des stockages

**Prescription contrôlée :**

##### Article 10-

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

#### Constats :

L'exploitant dispose d'un plan détaillé des ateliers et des zones de stockage, réparti en trois secteurs spécifiques pour les produits chimiques. Ce plan est lié à un registre qui apporte des informations supplémentaires sur la localisation des zones. Il fait apparaître les "zones stockages produits ou mélanges dangereux", "les emplacements extincteurs", "l'emplacement désenfumage", la prescription demande de matérialiser les différentes zones de danger correspondant aux différents risques notamment les zones à risque d'incendie.

**Constat 250325-1** : bien que l'établissement stocke des produits inflammables (Diluant T et B83 Eco), le plan actuel ne met pas en évidence les mentions de danger des produits stockés dans les zones.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 250325-1** : faire apparaître sur le plan les différentes mentions de danger des produits stockés dans les zones.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s)** : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

#### Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société / l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;

- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

**Constats :**

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement dit REACH) et son article 31.6 sur les exigences des fiches de données de sécurité (FDS), l'inspection a vérifié que les FDS examinées sont datées et contiennent toutes les rubriques requises.

Les FDS vérifiées concernent :

- le Diluant T ;
- le Phosphaton ;
- l'Hydroxyde de sodium 0,1N (lessive de soude) ;
- le Detartrol TS - TS004.

Les fiches examinées comportent bien les 16 rubriques obligatoires et la version disponible correspond à une mise à jour datant de moins de 5 ans.

L'affichage FDS est effectué dans les zones de stockage de produits chimiques. Chaque zone est équipée d'une signalétique indiquant :

- la zone ;
- le danger "entreposage de produits chimiques" ;
- le port obligatoire des EPI ;
- l'extrait correspondant à la zone du registre avec la prescription de limitation du stockage aux volumes maximaux ;
- les fiches de données de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

**Constats :**

Les mesures de lutte contre l'incendie ont été examinées au regard des préconisations des fiches de données de sécurité (rubriques 5.1) pour les trois zones et n'appellent pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation ;

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

**Constats :**

Les mesures suivantes ont été examinées au regard des préconisations des fiches de données de sécurité pour les trois zones et n'appellent pas d'observations :

- 7.1.1 : recommandations de manipulation ;
- 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Actions régionales, Rétention

**Prescription contrôlée :**

- article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] »

« Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

« La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques,

telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

**Constats :**

Les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions individuelles.

Constat 250325-2 : la mention des produits incompatibles entre eux et les dispositions prises de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ne sont pas documentées sur le plan de zone ou sur le registre associé. Exemples : hydroxyde de sodium (lessive de soude) et Detartrol TS. : identification de l'incompatibilité dans le registre et mention des rétentions spécifiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 250325-2 : mentionner sur le registre ou le plan de stockage les produits incompatibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite